

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du Tribunal Judiciaire de PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à Maffliers (95) 15 rue de la Mairie, cadastré section AA numéros 169 lieudit « 13 rue de la Mairie » pour 29 a 50 ca et 170 lieudit « 13 rue de la Mairie » pour 17 a 12 ca, le lot 23 : un appartement

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

La CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LA VALLEE DE MONTMORENCY, société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro 785.916.578, dont le siège social est sis 12 avenue du Général de Gaulle 95230 Soisy sous Montmorency

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, SELARL PAUL BUISSON avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Bernard BULTEL, Notaire à Beaumont sur Oise (95), en date du 30 mai 2008, contenant d'un prêt par la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LA VALLEE DE MONTMORENCY, à Monsieur Yannick Bernard Joël LE LAIR ci-après nommé d'un montant de 122.325 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de la SCP PLOUCHART SIA GAUTRON, Huissiers de Justice à LOUVRES, en date du 17 septembre 2021 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Yannick Bernard Joël LE LAIR, Célibataire, de nationalité Française, né le 05/11/1961 à Cherbourg (50), domicilié 15 rue de la Mairie - 95560 MAFFLIERS

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 91.284 € au titre du prêt principal montant des sommes dues valeur au 19 juillet 2021 selon décompte joint
- les intérêts postérieurs au 19 juillet 2021 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 2,95 % l'an

Les intérêts moratoires seront calculés au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 2,95 % l'an

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 2 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 2 en date du 8 novembre 2021 sous la référence volume 2021 S numéro 234.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du 8 février 2022 à 15 heures 00 par actes de la SCP PLOUCHART SIA GAUTRON, Huissiers de Justice à LOUVRES

Date : 19/07/2021

Dossier	00141611847 - M LE LAIR YANNICK	Personne	M LE LAIR YANNICK
Produit	102780634600020392713 - EUR - PRET ORD.IMMOB.	Libellé	DECOMPTE AVOCAT

DECOMPTE DE CREANCE : SYNTHESE DETAILLEE

Devise du produit	EUR
Créance en date du	09/06/2021
Motif : DECOMPTE AVOCAT	
Ventilation du montant initial	-91 014,99
Capital restant dû	-79 034,70
Echéances en retard	-6 012,62
dont capital (II)	-4 175,26
dont intérêts (III)	-1 558,38
dont assurance (IV)	-278,98
Intérêts courus non capitalisés (V)	-138,62
Assurance courue (VI)	-4,35
Frais	
Indemnité conventionnelle	-5 824,70
Article 700	0,00

Paramètres de calcul	
Total capital (I + II)	-83 209,96
Total intérêts (III + V)	-1 697,00
Total assurance (IV + VI)	-283,33
Frais	0,00
Indemnité conventionnelle	-5 824,70
Article 700	0,00
Total montant initial	-91 014,99
Index	000188
Taux de majoration	0,000 %
Taux assurance	0,000 %
Date de départ des intérêts	09/06/2021

INDICE CREDIT MUTUEL

Ventilation des règlements au	19/07/2021
Principal	0,00
Intérêts courus non capitalisés	0,00
Assurance	0,00
Frais	0,00
Indemnité conventionnelle	0,00
Article 700	0,00
Total	0,00

Ventilation du solde au	19/07/2021
Capital	-83 209,96
Intérêts courus non capitalisés	-1 966,01
Assurance	-283,33
Frais	0,00
Indemnité conventionnelle	-5 824,70
Article 700	0,00
Total	-91 284,00

Date : 19/07/2021

Dossier	00141611847 - M LE LAIR YANNICK	Personne	M LE LAIR YANNICK
Produit	102780634600020392713 - EUR - PRET ORD.IMMOB.	Libellé	DECOMPTE AVOCAT

DECOMPTE DE CREANCE : DETAIL DES CALCULS

Date	Libellé	Règlement et		Taux		Nb	Intérêts	Assurance	Intérêts courus	Cumul	Frais/ind.	Capital	Solde	Intérêts	V	remboursements			
		et	divers	h. maj.	major.											assu.	ifs	sur période	Non cap.
09/06/2021	SITUATION INITIALE	0,00	0,00	0,000	0,000	0	0,00	0,00	-1 697,00	-283,33	-5 624,70	-83 209,96	-91 074,89	0,00	1	0,00	0,00	0,00	0,00
19/07/2021	ACTUALISATION	0,00	0,00	2,950	0,000	40	-269,01	0,00	-1 966,01	-269,33	-5 894,70	-83 209,96	-91 284,00	0,00	1	0,00	0,00	0,00	0,00
							-269,01	0,00						0,00					

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE MAFFLIERS (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 15 rue de la Mairie, cadastré section AA numéros 169 lieudit « 13 rue de la Mairie » pour 29 a 50 ca et 170 lieudit « 13 rue de la Mairie » pour 17 a 12 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 25 juillet 1995 volume 1995 P numéro 3352, modifié par acte publié le 16 juillet 1996 volume 1996 P numéro 3324 ayant fait l'objet d'un acte rectificatif publié le 7 octobre 1996 volume 1996 P numéro 4763, portant sur le lot suivant :

- LOT NUMERO VINGT TROIS (23) : dans le bâtiment C, au 1^{er} étage : un appartement comprenant entrée avec placard, séjour, une chambre non fermée, cuisine, salle d'eau avec wc, d'une superficie de 37,29 m², ainsi que les 199/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales, et les 5300/10.000èmes des parties communes particulières au bâtiment C

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par SCP PLOUCHART SIA GAUTRON, Huissiers de Justice à LOUVRES en date du 10 novembre 2021 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

PROCEDURE DE SAISIE IMMOBILIERE



**Adresse du Bien : 15, Rue Notre Dame des Champs
1^{er} Etage
95560 MAFFLIERS**

Type de bien : Appartement de 2 pièces principales

**SCP PLOUCHART – SIA – GAUTRON
Huissiers de Justice Associés
25, Rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
etude.plouchart@wanadoo.fr**

EXPEDITION

SCP
Thierry PLOUCHART
Aurore SIA
Cécile GAUTRON
Huissiers de Justice Associés
25, Rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tel : 01 34 72 60 60
Fax : 01 34 72 68 18
CCP PARIS N° 626251 N
Email : etude.plouchart@wanadoo.fr



PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION AVEC MÉTRAGE

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN

LE DIX NOVEMBRE

REFERENCE ETUDE
N° 50210362
CREDIT MUTUEL
/
LE LAIR Yannick
PVDM
ACTE500 Tiers

À LA DEMANDE DE :

LA CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL DE LA VALLÉE DE MONTMORENCY, Société Coopérative de Crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée, dont le siège social est sis 12, Avenue du Général de Gaulle à SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95230), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège,

Pour qui domicile est élu au Cabinet de Maître Paul BUISSON, Avocat, 29, Rue Pierre Butin à PONTOISE (95300), ainsi qu'en mon Étude.

Je, Thierry PLOUCHART, Huissier de Justice Associé au sein de la Société Civile Professionnelle Thierry PLOUCHART, Aurore SIA & Cécile GAUTRON, titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice près le Tribunal Judiciaire de Pontoise, demeurant, 25, Rue Docteur Paul Bruel à LOUVRES (95380), soussigné,

SCP PLOUCHART SIA
GAUTRON

Constat du 10/11/2021

Me suis rendu ce jour 15, Rue Notre-Dame-des-Champs à MAFFLIERS (95560), à l'effet de procéder aux constatations suivantes, étant au préalable précisé :

- Que selon acte reçu le 30 Mai 2008 par Maître Bernard BULTEL, Notaire à BEAUMONT-SUR-OISE (95), prêt fut consenti par LA CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LA VALLEE DE MONTMORENCY au profit de Monsieur Yannick LE LAIR,
- Qu'à la garantie de ce prêt affectation hypothécaire ou privilège de prêteur de deniers fut consenti sur le bien dont la désignation est la suivante, soit :

COMMUNE DE MAFFLIERS (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 15, Rue de la Mairie, , portant sur le lot suivant :

- **LOT NUMÉRO VINGT-TROIS (23)** : dans le bâtiment C, au premier étage, un appartement comprenant : entrée avec placard, séjour avec placard, une chambre, cuisine, salle de bains avec W.C., ainsi que les 199/10.000^{ème} de la propriété du sol et des parties communes générales, et les 5.300/10.000^{ème} des parties communes particulières au bâtiment C.
- Qu'en raison du non-paiement des échéances, la requérante entend poursuivre la saisie immobilière de ces biens,
- Qu'elle a donc le plus grand intérêt à ce que la description de ces biens, édifiés ou en cour d'édification, soit effectuée, et qu'elle me requiert d'y procéder.

SCP PLOUCHART SIA
GAUTRON

Constat du 10/11/2021

Déférant à cette réquisition, j'ai, en vertu des articles R 322-1 et L 322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, procédé ce jour aux constatations suivantes, en présence de deux témoins majeurs, Messieurs Pascal GOUGEON et Georges SALEM, de Monsieur Cédric CORSEAU, Serrurier requis de la SARL CLES EN MAIN, de Monsieur Christian BRONDY, Diagnostiqueur du Cabinet CERTIMMO 78, dont le siège social est 34, Avenue Marcel Perrin à MÉRY-SUR-OISE (95540), de Madame Nickita SURRIER, maître-chien de la Société GROUPE HYGIÈNE ACTION, ainsi qu'en l'absence de Monsieur Yannick LE LAIR, propriétaire, lequel pourtant convoqué pour le rendez-vous de ce jour par courrier de mon Etude, en date du 26 Octobre 2021 et après qu'un premier rendez-vous n'ait également pas été honoré par ce dernier en date du 14 Octobre 2021, soit :

Personne ne répondant à mes appels insistants et répétés, j'ai fait procéder par le serrurier requis à l'ouverture de la porte de ce logement. Le chien de race pit bull présent dans le logement a été géré par la maître-chien présente.

**DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
CANTON DE FOSSES
COMMUNE DE MAFFLIERS (95560)
15 RUE NOTRE-DAME-DES-CHAMPS
(EX RUE DE LA MAIRIE)
MAISON DE GARDIEN DE GAUCHE
APPARTEMENT DU PREMIER ÉTAGE
(ACCESSIBLE PAR ESCALIER EXTERIEUR)**

**UN APPARTEMENT DE DEUX PIÈCES PRINCIPALES,
PARTIELLEMENT MANSARDE, SE DÉVELOPPANT SUR
UN UNIQUE NIVEAU, DIVISÉ EN :**

- Petite entrée avec placard, dans laquelle se trouve une trappe d'accès aux combles perdus

SCP PLOUCHART SIA
GAUTRON

Constat du 10/11/2021

- Pièce de séjour

- Une petite chambre non fermée sur la pièce de séjour

- Cuisine, dans laquelle se trouve implantée la chaudière à gaz

- Salle d'eau située dans le prolongement de la cuisine, avec W.C.,
douche et lavabo

Eau, électricité, chauffage central au gaz.

L'ensemble paraissant former le Lot n° 23 pour 199/10.000^{ème} des Parties
Communes Générales.

OCCUPATION DES LIEUX

Les lieux sont occupés par Monsieur Yannick LE LAIR, propriétaire.

SYNDIC DE COPROPRIÉTÉ

Cabinet VERT FONCIÉ
23, Rue de la Fraternité
95330 DOMONT

CHARGES DE COPROPRIETE

Charges afférentes à ce logement : 140,00 euros/trimestre

ÉTAT D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENT

Entrée	Peinture au plafond Papier peint sur les murs Carrelage au sol
Pièce de séjour et chambre	Lambris bois sur plafond et murs Parquet au sol
Cuisine et salle de bains	Peinture sur plafond et murs Carrelage au sol

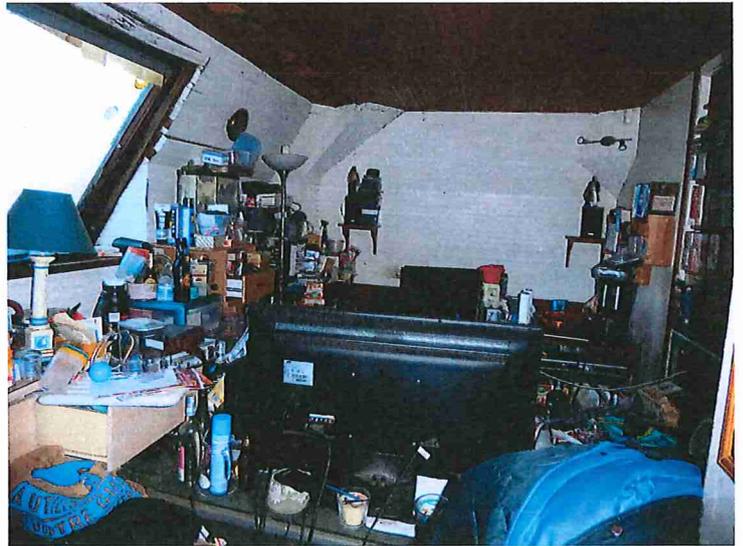
De façon générale, l'appartement présente un intérieur en très mauvais état d'usage et d'entretien, avec des revêtements de plafonds, murs et sols fortement dégradés, sales et non entretenus.

À l'issue de ces constatations, Monsieur Christian BRONDY, Diagnostiqueur, a procédé au mesurage de la superficie des pièces de ce bien.



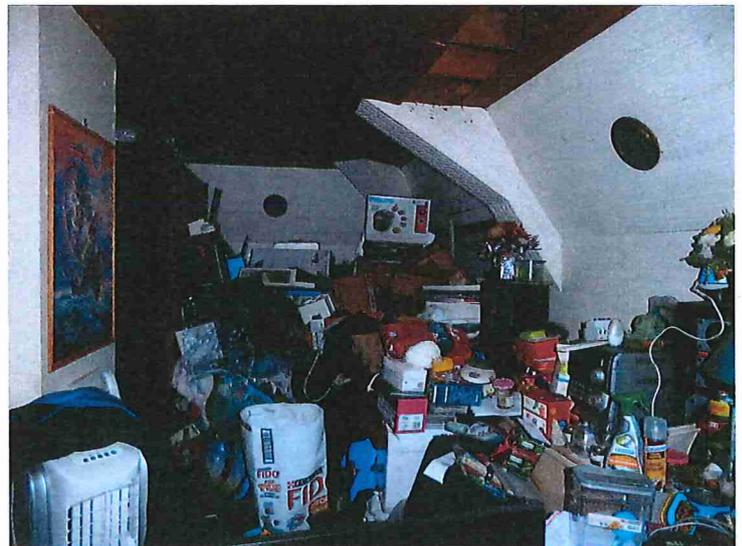
SCP PLOUCHART SIA
GAUTRON

Constat du 10/11/2021



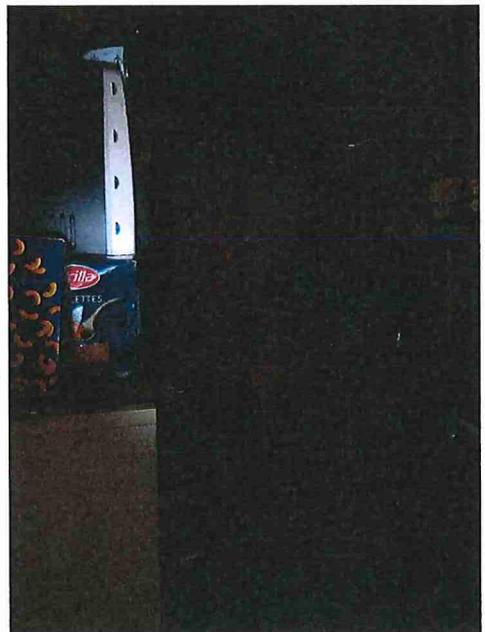
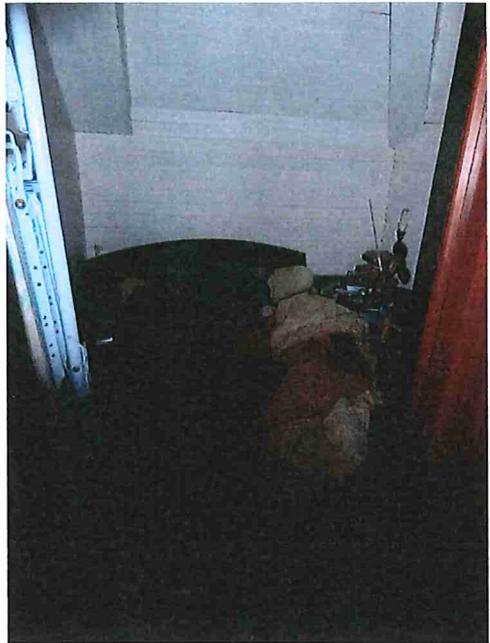
SCP PLOUCHART SIA
GAUTRON

Constat du 10/11/2021



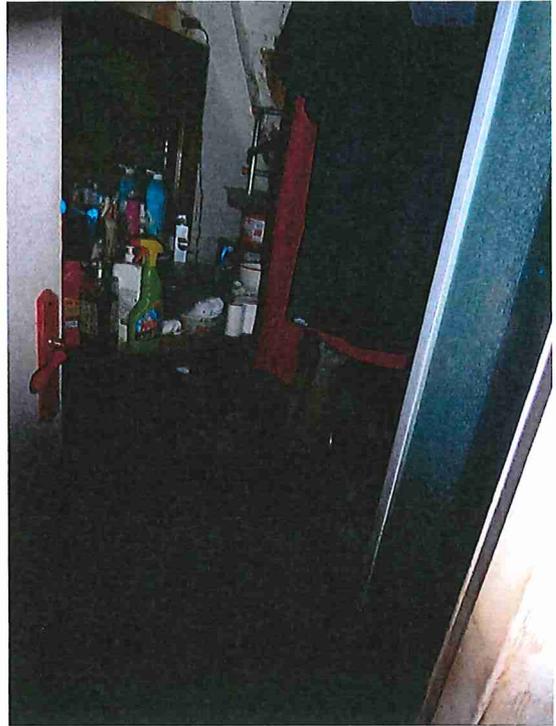
SCP PLOUCHART SIA
GAUTRON

Constat du 10/11/2021



SCP PLOUCHART SIA
GAUTRON

Constat du 10/11/2021



Et de tout ce qui précède, chien replacé dans les lieux, et porte principale d'entrée préalablement et convenablement refermée, je me suis retiré à l'effet de dresser le présent Procès-Verbal de Constat de Description avec Métrage, pour servir et valoir ce que de droit, auquel se trouve annexée l'Attestation de Surface Privative dressée sur 4 pages par le Cabinet CERTIMMO 78, et incluant un jeu de clichés photographiques pris par mes soins lors des présentes constatations.

COÛT : trois cent soixante et un euros et quarante sept centimes.

Nombre de pages : 11 (+ annexe)

Cout	
Sct	7,67
Emol	219,16
Art444-29	74,40
Tva	60,24
Total	361,47

SCP PLOUCHART SIA
GAUTRON

Constat du 10/11/2021



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

Mr LE LAIR

Dossier N° 21-10-2199 #SU

Attestation de surface privative (Carrez)

M^{me} SCP
M^{me} PLOUCHART
Aurore SIA
Cécile GAUTRON
Huissiers de Justice Associés
25, rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tél. : 01 34 72 60 60

Désignation de l'immeuble

Adresse : 15, rue Notre Dame de Champs
Résidence du Château - Bat C - 1er étage
95560 MAFFLIERS

Référence cadastrale : AA / 169

Lot(s) de copropriété : 23 N° étage : 1er

Nature de l'immeuble : Immeuble collectif

Étendue de la prestation : Parties Privatives

Destination des locaux : Habitation

Date permis de construire : Non communiquée



Désignation du propriétaire

Propriétaire : Mr LE LAIR – 15, rue Notre Dame de Champs Résidence du Chateau 95560 MAFFLIERS

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre :

Identification :

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage : Christian BRONDY

Cabinet de diagnostics : CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE
N° SIRET : 444 221 675 00036

Compagnie d'assurance : AXA N° de police : 10755853504 Validité : DU 01/01/2021 AU 31/12/2021

Réalisation de la mission

N° de dossier : 21-10-2199 #SU

Ordre de mission du : 10/11/2021

Document(s) fourni(s) : Aucun

Commentaires :

Le mesurage du lot a été réalisé sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite.

Il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surfaces privatives.

Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un laser mètre et d'un mètre.

Logement totalement encombré en état d'insalubrité.

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7 624 € - SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112B





Cadre réglementaire

- Article 46 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis
- Articles 4-1 à 4-3 du Décret n°67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie privative (dite 'surface Carrez') est conforme à la définition du Décret n°67-223 du 17 mars 1967. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, conformément à la jurisprudence constante (Cour de cassation 3^e Chambre civile du 5/12/2007 et du 2/10/2013). Dans le cas où le règlement de copropriété n'a pas été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative.

Synthèse du mesurage

<p>Surface privative : 37,29 m² <i>(trente sept mètres carrés vingt neuf décimètres carrés)</i></p> <p>Surface non prise en compte : 0,00 m²</p>
--

Résultats détaillés du mesurage

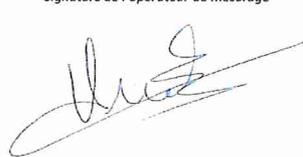
LOCAUX	Commentaires	Surfaces privatives	Surfaces NPC ⁽¹⁾
Appartement 1er étage Entrée		2,48 m ²	
Appartement 1er étage Cuisine		6,57 m ²	
Appartement 1er étage Séjour		18,30 m ²	
Appartement 1er étage Pièce		6,43 m ²	
Appartement 1er étage Salle d'eau avec wc		3,51 m ²	
(1) Non prises en compte	SURFACES TOTALES	37,29 m²	0,00 m²

Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le 10/11/2021

État rédigé à MERY-SUR-OISE, le 12/11/2021

Signature de l'opérateur de mesurage



Cachet de l'entreprise



CERTIMMO 78
 34, avenue Marcel Perrin
 95540 MERY-SUR-OISE
 Tél : 01 34 24 97 65
 SIRET : 444 221 675 00036 – APE : 7112B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Annexes

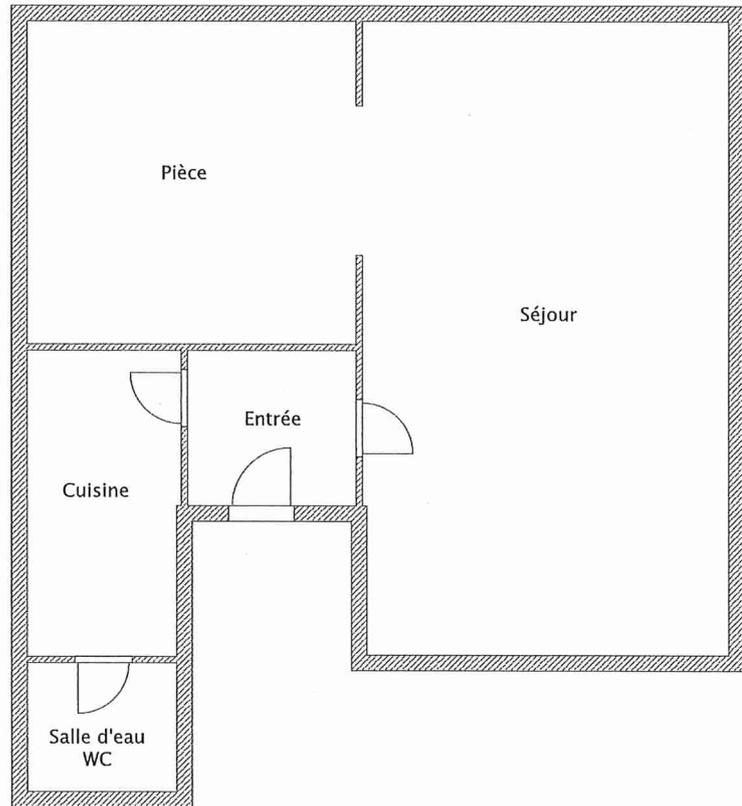
Plans et croquis

- Planche 1/1 : Appartement - 1er étage



PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 15, rue Notre Dame de Champs	
<i>N° dossier:</i> 21-10-2199			Résidence du Château - Bat C - 1er étage	
<i>N° planche:</i> 1/1	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis	95560 MAFFLIERS	
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment - Niveau:</i> Appartement - 1er étage	

Document sans échelle remis à titre indicatif



Attestation d'assurance

* RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE



ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que : CERTIMMO 78
Madame Audrey BUNEL
1bis boulevard Cotte
95880 ENGHEN LES BAINS

Bénéficiaire du contrat n° 10755853504 souscrit par AGENDA France garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat.

Ce contrat a pour objet de :

- Satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- Garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'Assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage listes A et B, constitution de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage liste C, repérage avant travaux Immeubles bâtis, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil. (Amiante AVEC mention)

Constat de risque d'exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes

Repérage de plomb avant travaux

Etat de l'installation Intérieure d'électricité, parties privatives et parties communes

Etat de l'installation Intérieure de gaz

Diagnostic termites avant vente, parties privatives et parties communes

Repérage de termites avant travaux

Etat parasitaire - Diagnostic Mérules

Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments

Diagnostic de performance énergétique (DPE) avant et après travaux

Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées

Conseil et Etude en rénovation énergétique sans mise en oeuvre des préconisations

Réalisation de bilans thermiques : thermographie Infrarouge

Mesurage loi Carrez

Mesurage surface habitable - Relevé de surfaces

Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception

Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les Immeubles d'habitation

Fiche de renseignement immeuble PERVAL / Bien

Etat des lieux locatif

Constat logement décent

Prêt conventionné - Prêt à taux zéro - Normes d'habitabilité

Détermination de la concentration en plomb dans l'eau des canalisations

Installation de détecteurs de fumée

Diagnostic Métravail

Diagnostic de performance numérique

Constat sécurité piscine

Attestation d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel

Etat des nuisances sonores aériennes (ENSA)

Etat des risques et pollutions (ERP)

Millièmes de copropriété, tantièmes de charges

Assainissement autonome

Assainissement collectif

Diagnostic accessibilité handicapés

Diagnostic de la qualité de l'air Intérieur dans les locaux d'habitation ou recevant du public

Garantie RC Professionnelle : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La validité cesse pour les risques situés à l'Etranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la Législation Locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} Janvier 2021 au 1^{er} Janvier 2022, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Etablie à PARIS LA DEFENSE, le 5 janvier 2021, pour la Société AXA



AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 791 030 Euros

Siège social : 318, Terrasses de l'Acadie - 92131 Nanterre Cedex 921 037 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 037 480

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Yannick Bernard Joël LE LAIR suivant acte en date du 30 mai 2008 publié le 4 juillet 2008 sous la référence volume 2008 P numéro 3475 pour l'avoir acquis de la SCI DU CHATEAU, RCS Pontoise 421.235.417, dont le siège social est sis 15 rue de la Mairie 95560 MAFFLIERS.

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIERE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être

distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

25 000,00 € - vingt-cinq mille euros

**Fait et rédigé,
Le**

BUISSON & ASSOCIES
SELARL Paul BUISSON
AVOCATS
29, rue Pierre Butin - 95300 PONTOISE
Tél : 01 34 20 15 62 - cabinet@buisson-avocats.com
RCS 852 422 948 - TOQUE 6

Vente LE LAIR
Audience d'Orientation 8 février 2022

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AU DEBITEUR

L'an deux mille vingt et un, le huit décembre

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, SELARL PAUL BUISSON avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée au débiteur afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de la SCP PLOUCHART SIA GAUTRON, Huissiers de Justice à LOUVRES en date du 6 décembre 2021,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIES
SELARL Paul BUISSON
AVOCATS
29, rue Pierre Butin - 95300 PONTOISE
Tél : 01 34 20 15 62 - cabinet@buisson-avocats.com
RCS 852 422 948 - TOQUE 6

SCP
Thierry PLOUCHART
Aurore SIA
Cécile GAUTRON
Huissiers de Justice Associés
25 rue Paul Bruel
95300 LOUVRES
Tel : 01 34 72 97 07

Expédition

ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE

L'an deux mille vingt et un, le SIX DECEMBRE

A la requête de :

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LA VALLEE DE MONTMORENCY, société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro 785.916.578, dont le siège social est sis 12 avenue du Général de Gaulle 95230 Soisy sous Montmorency

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, SELARL PAUL BUISSON, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le Tribunal Judiciaire de PONTOISE et ses suites,

J'ai Nous Thierry PLOUCHART, Aurore SIA
et Cécile GAUTRON, Huissiers de Justice Associés
à la résidence de LOUVRES (95380),
25 rue Paul Bruel, par l'un d'eux signé :

donné assignation à :

Monsieur Yannick Bernard Joël LE LAIR, Célibataire, de nationalité Française, né le 05/11/1961 à Cherbourg (50), domicilié 15 rue de la Mairie - 95560 MAFFLIERS ~~et désormais 15 rue Notre Dame des Champs 95560 MAFFLIERS~~

Où étant et parlant à : ~~Comme au~~ Procès Verbal

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal Judiciaire de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 17 septembre 2021 publié en date du 8 novembre 2021 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 volume 2021 S numéro 234, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE MAFFLIERS (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 15 rue de la Mairie, cadastré section AA numéros 169 lieudit « 13 rue de la Mairie » pour 29 a 50 ca et 170 lieudit « 13 rue de la Mairie » pour 17 a 12 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 25 juillet 1995 volume 1995 P numéro 3352, modifié par acte publié le 16 juillet 1996 volume 1996 P numéro 3324 ayant fait l'objet d'un acte rectificatif publié le 7 octobre 1996 volume 1996 P numéro 4763, portant sur le lot suivant :

- LOT NUMERO VINGT TROIS (23) : dans le bâtiment C, au 1^{er} étage : un appartement comprenant entrée avec placard, séjour avec placard, une chambre, cuisine, salle de bains avec wc, ainsi que les 199/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales, et les 5300/10.000èmes des parties communes particulières au bâtiment C

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal Judiciaire de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle des dites audiences le **mardi 8 février 2022 à 15h00**.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présent ou représenté par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de :
25 000,00 € - vingt-cinq mille euros

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code. ».

Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 2020-1717 du 28 décembre 2020.

La CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LA VALLEE DE MONTMORENCY détient une créance sur Monsieur Yannick Bernard Joël LE LAIR, d'un montant de 91.284 € valeur au 19 juillet 2021 outre les intérêts postérieurs au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 2,95 % l'an jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Bernard BULTEL, Notaire à Beaumont sur Oise (95), en date du 30 mai 2008, contenant un prêt par la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LA VALLEE DE MONTMORENCY, au profit de Monsieur Yannick Bernard Joël LE LAIR.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attirer son débiteur à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »

« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SCP PLOUCHART SIA GAUTRON - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de la SCP PLOUCHART SIA GAUTRON - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Autoriser une publicité supplémentaire sur Internet (LICITOR),

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

1. Acte de prêt du 30 mai 2008
2. Lettre recommandée avec accusé de réception en date du 6 mai 2021
3. Lettre recommandée avec accusé de réception en date du 9 juin 2021
4. Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 17 septembre 2021
5. Etat hypothécaire sur formalité de publication du commandement
6. Procès-verbal de description de la SCP PLOUCHART-SIA-GAUTRON, Huissiers de Justice, en date du 10 novembre 2021
7. Cahier des conditions de vente

S.C.P.
Thierry PLOUCHART
 Aurore SIA
 Cécile GAUTRON
 Huissiers de Justice Associés

25, Rue Paul BRUEL
 95380 LOUVRES

☎ 01.34.72.60.60

📠 01 34 72 68 18

etude.plouchart@wanadoo.fr

CDC
 40031 00001 0000334386M 87

Paiement par 

www.huissiers95-louvres.fr
 Identifiant : 229693
 Mot de passe : 202656

ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE



COUT DE L'ACTE	
Emolument	53,20
SCT	7,67
H.T.	60,87
Tva 20,00%	12,17
Timbres	2,82
Coût de l'acte	75,86

REFERENCES A RAPPELER :
 50210362
 06/12/2021

PROCES VERBAL DE REMISE ETUDE

Requérant : CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LA VALLEE DE MONTMORENCY

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 06 décembre 2021

Destinataire : Monsieur LE LAIR Yannick Bernard Joël demeurant Résidence du Château 15, rue Notre Dame des Champs (ex rue de la Mairie) Maison de gardien à gauche en entrant appartement au 1er étage 95560 MAFFLIERS

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

- ✓ Le nom est inscrit sur la boîte aux lettres.
- ✓ L'adresse nous a été confirmée par un voisin.
- ✓ Présence de courrier à ce nom dans la boîte aux lettres

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- ✓ L'intéressé est absent

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Clerc assermenté sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en mon Etude.

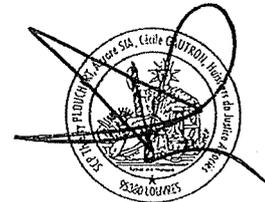
Conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile, un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte n'est pas soumis à taxe fiscale et comporte 6 feuilles à la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Thierry PLOUCHART



Vente LE LAIR
Audience d'Orientation 8 février 2022

DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE

L'an deux mille vingt et un, le huit décembre

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de PONTOISE, a
comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, SELARL PAUL
BUISSON, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300
PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel
a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du
commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIES
SELARL Paul BUISSON
AVOCATS
29, rue Pierre Butin - 95300 PONTOISE
Tél : 01 34 20 15 62 - cabinet@buisson-avocats.com
RCS 852 422 948 - TOQUE 6



CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F1672
Déposée le : 08/11/21
Références du dossier : 2021S 234

Demande de renseignements ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR ⁽²⁾
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement Immobilier du 17.09.2021</u> Service de dépôt : <u>ST.LEU.LA.FORET.2</u>	M <u>BUISSON & ASSOCIES</u> Avocats <u>29 rue Pierre.Butin</u> <u>95300 Pontoise</u> Adresse courriel ⁽³⁾ : <u>alouvat@buisson-avocats.com</u> Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION	
Formalité du Vol. N°	A <u>PONTOISE</u> , le <u>05/11/2021</u> Signature

COUT	
Demande principale :	= <u>12</u> €
Nombre de feuilles intercalaires :	
- nombre de personnes supplémentaires : 1 x	€ = <u>0</u> €
- nombre d'immeubles supplémentaires : x	€ = <u>0</u> €
Frais de renvoi :	<u>2,00</u> €
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager	TOTAL = <u>14,00</u> €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)	
<input type="checkbox"/> numéraire <input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C. <input type="checkbox"/> mandat <input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager :	QUITTANCE :

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE		
POINT DE DÉPART	- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	TERME
		- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'Etat - art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié). Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser l'imprimé n° 3234-SD.			
N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	LE LAIR	Yannick Bernard Joël	05.11.1961 à Cherbourg (50)
2	SCI DU CHATEAU	15 rue de la Mairie 95560 MAFFLIERS	RCS PONTOISE 421.235.417
3			

DESIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur dégage la responsabilité de l'Etat - art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié). Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser l'imprimé n° 3234-SD.				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	MAFFLIERS 15 rue de la Mairie	section AA numéros 169		23
2		et 170		
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre :

REPOSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le,
*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2

Demande de renseignements n°9504P02 2021F1672
déposée le 08/11/2021, par Maître BUISSON

Complémentaire de la demande initiale n°2021H57940 portant sur les mêmes immeubles.

Réf. dossier : 108100335-PEB/DAN/AGL - SAISIE CIVILE LAIR

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document^(*) qui contient les éléments suivants:

Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier informatisé,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :

du 26/07/2021 au 08/11/2021 (date de dépôt de la demande)

Il n'existe qu'une formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 10/11/2021

Pour le Service de la Publicité Foncière,

Le comptable des finances publiques,

Barbara GUEGAN

^(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 26/07/2021 AU 08/11/2021

Date et Numero de depot	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/ Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop. Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numero d'archivage Provisoire
08/11/2021 D39020	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI THIERRY PLOUCHART LOUVRES	17/09/2021	CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LA VALLEE DE MONTMORENCY LE LAIR	9504P02 S00234

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 2 pages y compris le certificat.

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2
131 Rue d'Ermon
95328 SAINT LEU LA FORET
Téléphone : 0130406651
Télécopie : 0130406690
Mél : spf.saint-leu-la-foret2@dgfip.finances.gouv.fr**

**Maitre BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
CS 80026
95300 PONTTOISE**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fdji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

9504P02 2021 F1672

Date : 10/11/2021

PERIODE DE CERTIFICATION : du 11/06/2021 au 08/11/2021

REFERENCE DE LA REQUISITION COMPLETEE : 9504P02 2021 H57940

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot	
353	MAFLIERS	AA 169 à AA 170		23	(A) (A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

 N° de la demande : 457940

 Déposée le : 31 AOÛT 2021

 Références du dossier : 49 093

Demande de renseignements

pour la période à compter du 1^{er} janvier 1956

à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés. (voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les tarifs).

Service de publicité foncière :

 - SAINT-LEU-LA-FORET-2 -

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

 Identité ¹ : BUISSON & ASSOCIES

 Adresse : Avocats

29 rue Pierre Bultin

95300 PONTOISE

 Courriel ² : alouvet@buisson-avocats.com

 Téléphone : 01.34.20.15.62

 À PONTOISE, le 30 / 08 / 2021

 Signature (obligatoire) : 

IDENTIFICATION DES PERSONNES (contenance ou imprécision de pays - la responsabilité de l'état - art. 9 du décret du 14/11/1955 modifié)

 Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser la feuille de suite.

N°	Personnes physiques : Nom (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil	Date et lieu de naissance
	Personnes morales : Dénomination (en majuscules)	Siège social ³	N° SIREN
1	LE LAIR	Yannick Bernard Joël	05.11.1961 à Cherbourg (50)
2			
3			

DESIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur de pays - la responsabilité de l'état - art. 81 du décret du 04/01/1955 modifié)

 Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser la feuille de suite.

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
1	Maffliers 15 rue de la Mairie	section AA numéros 169 et		23
2		170		
3				
4				
5				

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE

CAS GÉNÉRAL

Période allant du 1^{er} janvier 1956⁴ à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.

CAS PARTICULIER

Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :

 - le point de départ (date postérieure au 1^{er} janvier 1956) : ____ / ____ / ____

 - le point d'arrivée, au plus tard le ____ / ____ / ____

 Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier propriétaire connu ? (si oui, cochez la case)

¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules). ² L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.

³ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts. ⁴ ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur les immeubles.

COUTS ET RECETTES (voir annexe n° 3241-NOIESD)			
	Nombre de personnes ou d'immeubles	Tarif	Total
Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles	1	x 12 € =	12 €
Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles		12 €	€
- nombre de personnes au-delà de 3 :		x 5 € =	+ €
- nombre d'immeubles au-delà de 5 :		x 2 € =	+ €
Frais d'expédition (2 € ; 0 € si envoi par courriel) :			+ €
		TOTAL =	12 €

MODE DE PAIEMENT

chèque à l'ordre du Trésor public virement numéraire (si n'exécède pas 300 €)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles
- défaut ou insuffisance de provision
- demande non signée et/ou non datée
- autre :

Le ____ / ____ / ____

*Le comptable des finances publiques,
Chef du service de publicité foncière*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2

Demande de renseignements n° 9504P02 2021H57940 (13)
déposée le 31/08/2021, par Maître BUISSON

Réf. dossier : RSU LE LAIR -MAFFLIERS

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1971 au 10/06/2021 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur les 5 faces de copies ci-jointes,
[x] Il n'existe que les 5 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 11/06/2021 au 31/08/2021 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 01/09/2021
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Marie-Pierre LEBOURG

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

II. -- LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (voir)					A. -- MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (voir)			B. -- CHANGES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (voir)				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
Hydroc.	Edifices	Parties	Surf.	Nombre de places automobiles au garage et/ou ailleurs	Utilisation	Remarques complémentaires	Immatriculation	Date, nature et tiers de servitude	Observation	Immatriculation	Date, nature et tiers de servitude	Observation
18	F											
19	F											
20	F											
21	F											
22	F											
23	F											
24	F											
25	F											
26	F											
27	F											
28	F											
29	F											
30	F											
31	F											
32	F											
33	F											
34	F											
35	F											
36	F											
37	F											
38	F											
39	F											
40	F											
41	F											
42	F											
43	F											
44	F											
45	F											
46	F											
47	F											
48	F											
49	F											
50	F											

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 10/06/2021

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 04/07/2008	Référence d'enlèvement : 9504P02 2008F3475	Date de l'acte : 30/05/2008
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT BULTEL Bernard / BEAUMONT SUR OISE		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2008F3475 :

Disposant, Donateur

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	SCI DU CHATEAU	421 235 417

Bénéficiaire, Donataire

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	LE LAIR	05/11/1961

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	MAFFLIERS	AA 169 à AA 170		23

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenayer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision - US : Usufruit

Prix / évaluation : 112.000,00 EUR

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 04/07/2008	Référence d'enlèvement : 9504P02 2008Y2047	Date de l'acte : 30/05/2008
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS & HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
	Rédacteur : NOT BULTEL Bernard / BEAUMONT SUR OISE		
	Domicile élu : BEAUMONT SUR OISE en l'étude		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2008Y2047 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CAISSE DE CREDIT MUTUEL LA VALLEE DE MONTMORENCY	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 10/06/2021

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2008V2047 : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS

Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	LE LAIR	05/11/1961	
Immeubles		Volume	
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		MAFFLIERS	AA 169 à AA 170
			Lot
			23

Montant Principal : 112.000,00 EUR Accessoirs : 22.400,00 EUR Taux d'intérêt : 4,70 %
 Date extrême d'exigibilité : 05/05/2033 Date extrême d'effet : 05/05/2034

Complément : Variabilité du taux d'intérêt.
 Copie exécutoire à ordre, transmissible par voie d'endossement.

Disposition n° 2 de la formalité 9504P02 2008V2047 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	CAISSE DE CREDIT MUTUEL LA VALLEE DE MONTMORENCY		
Débiteurs		Volume	
Numéro	Désignation des personnes		
1	LE LAIR	05/11/1961	
Immeubles		Lot	
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		MAFFLIERS	AA 169 à AA 170
			Lot
			23

Montant Principal : 10.325,00 EUR Accessoirs : 2.065,00 EUR Taux d'intérêt : 4,70 %
 Date extrême d'exigibilité : 05/05/2033 Date extrême d'effet : 05/05/2034

Complément : Variabilité du taux d'intérêt.
 Copie exécutoire à ordre, transmissible par voie d'endossement.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 10/06/2021

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 07/01/2010	Référence de dépôt : 9504P02 2010D135	Date de l'acte : 23/11/2009
Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 09/04/1999 Sages : 9504P02 Vol 1999V N° 1575			
Rédacteur : SCP ANTY / LIANCOURT			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2010D135 :

Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	SCI DU CHATEAU	421 235 417	
Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		MAFFLIERS	AA 169 à AA 170
			Volume
			1 à 5
			7 à 16
			18 à 21
			23 à 28
			30 à 32
			34 à 52
			55 à 60
			62 à 63
			65 à 67
			106 à 108
			113 à 114

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 07/01/2010	Référence de dépôt : 9504P02 2010D136	Date de l'acte : 23/11/2009
Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 09/04/1999 Sages : 9504P02 Vol 1999V N° 1574			
Rédacteur : SCP ANTY / LIANCOURT			
Domicile élu :			

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 10/06/2021

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2010D136 :

Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	<u>SCIDU CHATEAU</u>	421 235 417	
Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		MAFFLIERS	AA 169 à AA 170
			Volume
			1 à 5
			7 à 16
			18 à 21
			23 à 28
			30 à 32
			34 à 52
			55 à 60
			62 à 63
			65 à 67
			106 à 108
			113 à 114

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 14/03/2013	Référence d'enlèvement : 9504P02 2013V701	Date de l'acte : 11/03/2013
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : M PLOUCHART huissier / LOUVRES			
Domicile élu : Me LE NAIR BOUYER avocat à ERMONT			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2013V701 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	<u>SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE DU CHATEAU</u>		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
1	<u>LE LAIR</u>		05/11/1961

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 10/06/2021

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2013V701 :

Immeubles

Prop.Imm./Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	MAFFLIERS	AA 169 à AA 170		23

Montant Principal : 2.937,14 EUR
Date extrême d'effet : 11/03/2023

Complément : En vertu de l'article 19 de la loi du 10/07/1965 et d'une assignation valant mise en demeure délivrée par Me PLOUCHART huissier de justice à LOUVRES en date du 14/11/2012.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 11 pages y compris le certificat.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU/LA-FORET 2
131 Rue d'Erment
95328 SAINT-LEU/LA FORET
Téléphone : 0130406651
Télécopie : 0130406690
Mél. : spt.saint-leu-la-foret2@dgfip.finances.gouv.fr**



FINANCES PUBLIQUES

**Maitre BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
CS 80026
95300 PONTOISE**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fijj pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

Date : 01/09/2021

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 9504P02 2021H57940

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1971 au 31/08/2021

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
353	MAFFLIERS	AA 169 à AA 170		(A)
				(A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre	date de dépôt	04/07/2008	références d'enlèvement	9504P02 2008P3475	Date de l'acte	30/05/2008
	nature de l'acte	VENTE				
N° d'ordre : 2	date de dépôt	04/07/2008	références d'enlèvement	9504P02 2008V2047	Date de l'acte	30/05/2008
	nature de l'acte	PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS & HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE				
N° d'ordre : 3	date de dépôt	07/01/2010	références d'enlèvement	9504P02 2010D135	Date de l'acte	23/11/2009
	nature de l'acte	RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 09/04/1999 Sages : 9504P02 Vol 1999V N° 1575				
N° d'ordre : 4	date de dépôt	07/01/2010	références d'enlèvement	9504P02 2010D136	Date de l'acte	23/11/2009
	nature de l'acte	RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 09/04/1999 Sages : 9504P02 Vol 1999V N° 1574				
N° d'ordre : 5	date de dépôt	14/03/2013	références d'enlèvement	9504P02 2013V701	Date de l'acte	11/03/2013
	nature de l'acte	HYPOTHEQUE LEGALE				



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : H 80724
Déposée le : 08/11/21
Références du dossier : 2021 S. 234

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR	
Identité ¹ :	BUISSON & ASSOCIES
Adresse :	Avocats 29 rue Pierre Butin 95300 PONTOISE
Courriel ² :	alouvet@buisson-avocats.com
Téléphone :	01.34.20.15.62
	À PONTOISE , le 05 / 11 / 2021
Service de publicité foncière :	Signature (obligatoire) :
..SAINT-LEU-LA-FORET.2.....	

NATURE DES DOCUMENTS DEMANDÉS

copie
 demande spéciale prévue par le paragraphe 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

NATURE ET RÉFÉRENCI DES DOCUMENTS OU FORMALITÉS				
N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	Toutes les formalités d'inscriptions délivrées dans le 3233 ci-joint Privilège du prêteur de deniers du 30/05/2008	04/07/2008	2008 V	2047
2	Hypothèque légale du 11/03/2013	14/03/2013	2013 V	70L
3				
4				
5				
6				
7				
8				

¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules).

² L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.

COÛT ET FACTURATION (voir notice n° 3241-NOT-SD)			
	Nombre	Tarif	Total
Bordereau(x) d'inscription demandé(s) :	2	x 6 € =	12 €
Frais d'expédition (1 € par bordereau d'inscription demandé ; 0 € si envoi par courriel) :		x 1 € = +	€
Etat(s) descriptif(s) de division, modificatif(s) ou règlement(s) de copropriété demandé(s) :		x 30 € = +	€
Autre(s) document(s) demandé(s) :		x 15 € = +	€
Frais d'expédition (2 € par document demandé ; 0 € si envoi par courriel) :		x 2 € = +	2 €
		TOTAL =	14 €

MODE DE PAIEMENT	
<input type="checkbox"/> chèque à l'ordre du Trésor public	<input type="checkbox"/> virement
<input type="checkbox"/> numéraire (si n'exécède pas 300 €)	

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
<input type="checkbox"/> DEMANDE IRRÉGULIÈRE Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) : <input type="checkbox"/> défaut ou insuffisance de provision <input type="checkbox"/> demande non signée et/ou non datée <input type="checkbox"/> défaut d'indication de la nature du renseignement demandé <input type="checkbox"/> autre :	
Le ____/____/____	<i>Le comptable des finances publiques, Chef du service de publicité foncière</i>
<input type="checkbox"/> RÉPONSE DU SERVICE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE Dans le cadre du traitement de la présente demande, le service de publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation : <input type="checkbox"/> aucun document ou formalité <input type="checkbox"/> que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportant <u>hvk</u> pages / formalités,	
Le <u>10 NOV 2021</u>	<i>Le comptable des finances publiques, Chef du service de publicité foncière</i> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin-left: auto;"> CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE SAINT LEU LA FORET 2 131 RUE D'ERMONT 95320 SAINT-LEU-LA-FORET TEL: 01.76.29.71.09 </div>

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.


 Liberté - Égalité - Fraternité
 REPUBLIQUE FRANÇAISE

Bordereau d'inscription

 PRPD BUREAU DES
 HYPOTHÈQUES €
 HYSA.134.400
 ERNONT
 HYTA. 12.390 €

EFFET JUSQU'AU:

5/05/2034

2008 D N° 6705
PRPD

Date : 04/07/2008

Volume : 2008 V N° 2047

3660	12.390,00 EUR *	0,60 % =	74,00 EUR
Y125	74,00 EUR *	2,50 % =	2,00 EUR
B470	12.390,00 EUR *	0,10 % =	12,00 EUR

Salaires : 75,00 EUR

Droits : 88,00 EUR

TOTAL

TOTAL

 INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE
 DENIERS (article 2374 2° du Code Civil) HYPOTHEQUE
 CONVENTIONNELLE.

 l'échéance la dernière
 échéance
 est n'est pas

 AVEC EFFET JUSQU'AU CINQ MAI DEUX MIL
 TRENTE QUATRE

déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :

DOMICILE ÉLU

 En l'Office Notarial de BEAUMONT-SUR-OISE, 8 Ter Avenue du Président
 Wilson

EN VERTU DE :

TITRE DU CRÉANCIER

 D'un acte reçu par :
 Maître Bernard BULTEL, Notaire Associé de la Société Civile
 Professionnelle «Gilles WINDELS et Bernard BULTEL, Notaires associés», titulaire
 d'un Office Notarial à BEAUMONT-SUR-OISE, 8 Ter Avenue du Président Wilson.
 Le 30 mai 2008

 Contenant VENTE par :
 la SCI DU CHATEAU

AU PROFIT DE :

Monsieur Yannick LE LAIR

 Des biens et droits immobiliers dépendant de l'immeuble ci-après
 désigné, moyennant le prix principal de CENT DOUZE MILLE EUROS
 (112.000,00 EUR),

 ET PRET d'un montant de cent vingt-deux mille trois cent vingt-cinq euros
 (122.325,00 €) par la Banque ci-après dénommée dont CENT DOUZE MILLE EUROS
 (112.000,00 EUR) employés au paiement du prix de vente sus-indiqué à due
 concurrence, ainsi constaté à l'acte tant aux termes de la déclaration d'origine des
 deniers qu'aux termes du quittancement.

 Affectation hypothécaire complémentaire sur le surplus du prêt soit dix mille trois
 cent vingt-cinq euros (10.325,00 €)

2

AU PROFIT DE : CRÉANCIER
La Société dénommée **CAISSE DE CREDIT MUTUEL LA VALLEE DE MONTMORENCY**, Société Coopérative de Crédit à capital et à responsabilité statutairement limitée, dont le siège est à SOISY SOUS MONTMORENCY (95230), 26 Rue Carnot.

PRETEUR

CONTRE : PROPRIÉTAIRE GREVÉ

Monsieur Yannick Bernard Joël **LE LAIR**, Chauffeur P.L., demeurant à SOISY-SS-MONTMORENCY (95230) 10 avenue de Paris.
Né à CHERBOURG (50100), le 5 novembre 1961.
Célibataire.

DEBITEUR

SUR : IMMEUBLE GREVÉ

Désignation de L'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :
Un ensemble immobilier situé à MAFFLIERS (VAL-D'OISE) 95560 15 Rue de la Mairie composé de 10 bâtiments dénommés A, B, C, D, E, F, G, H, I et J.

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	AA	169	13	00 ha 29 a 50 ca
	AA	170	13	00 ha 17 a 12 ca

Désignation des BIENS :

Lot numéro vingt trois (23) :
Dans le bâtiment C, au premier étage : UN APPARTEMENT comprenant entrée avec placard, séjour avec placard, une chambre, cuisine, salle de bains avec WC. .
Avec les cent quatre-vingt dix neuf /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cinq mille trois cents /dix millièmes des parties communes particulières au bâtiment c.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître Gilles WINDELS, Notaire à BEAUMONT-SUR-OISE (VAL-D'OISE), le 16 juin 1995 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de ERMONT (VAL-D'OISE), le 25 juillet 1995 volume 1995P numéro 3352.

Ledit état descriptif de division - règlement de copropriété a été modifié :
- aux termes d'un acte reçu par Maître Gilles WINDELS, Notaire à BEAUMONT-SUR-OISE (VAL-D'OISE), le 3 juin 1996 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de ERMONT (VAL-D'OISE), le 16 juillet 1996 volume 1996P numéro 3324.

Un acte rectificatif audit modificatif a été établi par ledit Notaire le 26 septembre 1996 et publié audit bureau des hypothèques le 7 octobre 1996 volume 1996P numéro 4763.

APPARTENANT A : EFFET RELATIF

Au propriétaire grevé suivant acte reçu par Maître Bernard BULTEL, Notaire à BEAUMONT SUR OISE le 30 mai 2008 qui sera publié au bureau des hypothèques d'ERMONT, simultanément aux présentes.

POUR SURETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

- En ce qui concerne l'inscription de privilège de prêteur de deniers

- De la somme de CENT DOUZE MILLE EUROS, dont la dernière échéance sera exigible le 5 mai 2033, ci	112.000,00
- Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel de 4,700 % (variabilité du taux prévue à l'acte).	Mémoire
- Et des accessoires comprenant les commissions convenues, la majoration d'intérêts pour retard dans le paiement des sommes dues, l'indemnité en cas d'ordre, les impôts et taxes afférents aux sommes dues, les primes d'assurances, frais de renouvellement d'inscription et frais de mise à exécution le tout évalué à la somme de VINGT DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS, ci	22.400,00
Total à inscrire sauf Mémoire : CENT TRENTE QUATRE MILLE QUATRE CENTS EUROS, ci	134.400,00

- En ce qui concerne l'inscription d'hypothèque conventionnelle

- De la somme de DIX MILLE TROIS CENT VINGT CINQ EUROS, dont la dernière échéance sera exigible le 5 mai 2033, ci	10.325,00
- Des intérêts au taux annuel de 4,700% (variabilité du taux prévue à l'acte).	Mémoire
- Et des accessoires comprenant les commissions convenues, la majoration d'intérêts pour retard dans le paiement des sommes dues, l'indemnité en cas d'ordre, les impôts et taxes afférents aux sommes dues, les primes d'assurances, frais de renouvellement d'inscription et frais de mise à exécution le tout évalué à la somme de DEUX MILLE SOIXANTE CINQ EUROS, ci	2.065,00
Total à inscrire sauf Mémoire : DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX EUROS, ci	12.390,00

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

Il a été créé une copie exécutoire à ordre, transmissible par voie d'endossement, de la présente créance.

CERTIFICATIONS

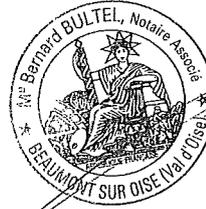
(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, Maître Bernard BULTEL, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Gilles WINDELS et Bernard BULTEL, Notaires associés», titulaire d'un Office Notarial à BEAUMONT-SUR-OISE, 8 Ter Avenue du Président Wilson, certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur QUATRE pages et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.

Il certifie que les montants figurant sur le bordereau, celui de la créance garantie et, le cas échéant, celui du capital pour lequel l'hypothèque peut être affectée en garantie d'autres créances, ne sont pas supérieurs à ceux figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus sous la 4ème rubrique lui a été régulièrement justifiée.

BEAUMONT-SUR-OISE (Val d'Oise) ,
Le 4 juin 2008



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification



11197 * 01

2013 D N° 2445
HLEGDate : 14/03/2013
Volume : 2013 V N° 701

DROITS : Néant

BUREAU DES
HYPOTHÈQUES

CSI : 8,00 EUR

Droits : Néant

VOL

N°

EFFET JUSQU'AU :

PRINCIPAL :

TAXES :

ACCESSOIRES :

SALAIRES :

TOTAL

TOTAL

INSCRIPTION D'HYPOTHEQUE LEGALE

 l'échéance la dernière
échéanceAYANT EFFET JUSQU'AU
11 MARS 2023 est n'est pas
déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :

DOMICILE BLU

Cabinet de Maître Dominique LE NAIR-BOUYER, Avocat, 16 rue Saint Flaive 95120
ERMONT

EN VERTU DE :

TITRE DU CRÉANCIER

L'article 19 de la loi du 10 juillet 1965

L'assignation (valant mise en demeure) du ministère de Maîtres PLOUCHART & BARNIER,
huissiers de Justice à LOUVRES, en date du 14 novembre 2012

AU PROFIT DE :

CRÉANCIER

Syndicat des copropriétaires de la Résidence DU CHATEAU à MAFFLIERS, agissant
poursuites et diligences de son syndic la SAS FONCIA MANAGO au capital de 150.000
euros immatriculée au registre de commerce et des sociétés de PONTOISE sous le numéro
302.654.173 dont le siège social est 3, Rue Henri Dunant 95460 EZANVILLE prise en la
personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

CONTRE :

PROPRIÉTAIRE GRÈVE

Monsieur Yannick LE LAIR Bernard Joël né le 05 novembre 1961 à CHERBOURG (50), de nationalité Française, célibataire demeurant résidence du Château 15, rue de la Mairie 95560 MAFFLIERS.

Débiteur

SUR :

IMMEUBLE GRÈVE

les biens et droits dépendent d'un ensemble immobilier sis MAFFLIERS, cadastré section AA n° 169 pour 29 a 50 ca et AA n° 170 pour 17 a 12 ca

ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété du 16 juin 1995, publié le 25 juillet 1995, volume 1995 P n° 3352, ayant fait l'objet d'un modificatif le 3 juin 1996, publié le 16 juillet 1996, volume 1996 P n° 3324, ayant fait l'objet d'un modificatif le 26 septembre 1996, publié le 7 octobre 1996, volume 1996 P n° 4763

lot n° 23

APPARTENANT À :

EFFET RELATI

les biens et droits appartiennent à Monsieur LE LAIR suivant acte de Maître Bernard BULTEL, Notaire associé à BEAUMONT SUR OISE en date du 30 mai 2008, publié le 4 juillet 2008, volume 2008 P n° 3475

POUR SÛRETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

1/ La somme de mille cinq cent quatre vingt sept euros, quatorze centimes représentant des charges de copropriété impayées, cause principale de l'assignation du 14 novembre 2012,

1.587,14 euros

2/ Les intérêts dont la loi conserve le rang

mémoire

3/ Les frais évalués provisoirement

1.350,00 euros

TOTAL SAUF MEMOIRE :

2.937,14 euros

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

La soussignée Maître Dominique LE NAIR-BOUYER, Avocat, 16 rue Saint Flaive 95120 ERMONT

certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur quatre feuilles et approuve

et certifie en outre que le montant du capital de la créance garantie figurant au présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée au vu de l'acte de Me BULTEL, en date du 30 mai 2008.

À _____ LE _____ / _____ / _____
ERMONT, 11 mars 2013

Cabinet LE NAIR-BOUYER
Avocats
16, rue Saint-Flaive
95120 ERMONT
Tél. 01 34 15 95 04
Fax 01 34 15 17 14



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR